

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES DES
HAUTES TERRES
DE L'AUBRAC

Département de la LOZÈRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 septembre 2018

Nombre de membres
en exercice : 35

Afférents au conseil
communautaire :

Présents : 27

Qui ont pris part à la
délibération : 30

Date de convocation :

18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, à 20h30 (vingt heures et trente minutes), le Conseil de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison de la Terre de Peyre (Aumont-Aubrac), sous la présidence de M Alain ASTRUC

Présents : M. ASTRUC, M. BASTIDE, Mme BREZET, M. POULALION Jérôme, Mme PROUHEZE, Mme JOUBERT, Mme BASTIDE, Mme BELICOURT, Mme BOUCHARINC, M. BRUN, M. CARIOU, M. CHABERT, Mme CRESPIN, M. GRAS, M. GUIRAL, M. HERMET, Mme ITIER, M. LONGEAC, M. MOREL A L'HUISSIER, M. POUDEVIGNE, M. POULALION Michel, M. PRIEUR, Mme SAUVAGE, M. TARDIEU David, M. TARDIEU Jean-Marie, M. PRAT, Mme VELAY

Absents excusés : M. BOURICHON, M. DONNADIEU, M. FLORANT, M. NOAL, M. RAMADIER

Ayant donné pouvoir : Mme ARRUFAT a donné pouvoir à M. CHABERT, M. MALHERBE a donné pouvoir à M. BASTIDE, M. MALAVIEILLE a donné pouvoir à Mme PROUHEZE

Secrétaire : Mme Raymonde JOUBERT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

**OBJET : INSTITUTION ET FIXATION DU REGIME, DE LA PERIODE ET DES TARIFS DE LA
TAXE DE SEJOUR**

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article R.2333-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac relatifs à la compétence Tourisme ;

VU la délibération n°01-28-09-17 du 28 septembre 2017 institution et fixation du régime, de la période et des tarifs de la taxe de séjour ;

VU l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la note d'information NOR n°INTB1806399N de la Direction Générale des collectivités locale relative aux informations fiscales utiles et notamment les dispositions afférentes à la taxe de séjour ;

CONSIDERANT les différentes réunions qui ont eu lieu suite à cette note d'information sur la taxe de séjour ;

Monsieur le Président,

EXPOSE les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour ;

INDIQUE que la loi 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 impose aux collectivités de mettre en place une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les hébergements non classés ou sans classement. A compter du 1^{er} janvier 2019, ces hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5% ;

INFORME au conseil que suite aux comptes rendus des différentes réunions qui ont eu lieu, un passage à la taxe de séjour au réel serait à envisager suite à cette loi ;

RAPPELLE au conseil communautaire que selon l'article L. 324-1-1 du code du Tourisme « *toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du code du Tourisme, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé* ». Si aucune déclaration n'a été effectuée, le loueur s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 450 € selon l'article R324-1-2 du Code du Tourisme. Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie ;

RAPPELLE au conseil communautaire que le poids du tourisme est essentiel au développement économique du territoire et que la taxe de séjour permet à la population locale et résidente de ne supporter qu'une partie des charges qui lui sont imputées ;

CONSIDERANT que le principe de la taxe de séjour est de faire participer les touristes aux charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation ;

CONSIDERANT que la qualité des services offerts et proposés aux touristes en matière d'accueil, information et promotion du territoire dépendant des moyens financiers disponibles ;

CONSIDERANT que la taxe de séjour est un outil de financement nécessaire dont tous les hébergeurs sont le relais ;

CONSIDERANT que les touristes et les professionnels participent à cet effort collectif consenti pour un accueil de qualité ;

PRECISE que les objectifs de l'instauration d'une taxe de séjour sont multiples :

- trouver de nouveaux moyens pour pérenniser les actions en cours et en engager de nouvelles ;
- faire participer les touristes au financement du développement et de la promotion touristique ;
- impliquer les professionnels dans le développement touristique du territoire.

PROPOSE l'instauration de la taxe de séjour au réel sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac à compter du **1^{er} janvier 2019** ;

PROPOSE que la taxe de séjour soit perçue **du 1^{er} avril au 31 octobre** ;

PROPOSE que la taxation des hébergements non classés ou sans classement soit de **3%** suite aux différentes simulations effectuées ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'instauration de la taxe de séjour au réel sur son territoire à compter du **1^{er} janvier 2019** ;

DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les résidences de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les meublés de tourisme (de 1 à 5 étoiles) ;
- Les villages de vacances (1 à 5 étoiles);
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les aires de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping et terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

FIXE les tarifs à :

Types et catégories d'hébergement **	Tarif par personne par nuitée
Palaces	0.70 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, , emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €

Types et catégories d'hébergement **	Taux appliqué
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	3 %

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 0.70 € par personne et par nuitée.*

*** Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.*

Sone exonérés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
-

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € la nuitée.

Infractions et sanctions :

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (Art. R2333-56 du CGCT). Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière de contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime de contravention. Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la 5^{ème} classe et une amende de 150 € à 1500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3000 € (Art. 131-13 du Code pénal).

Un logeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour en court l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

De surcroît, chaque manquement à l'une des obligations suivantes est une infraction distincte :

- *Tenue inexacte, incomplète ou retard pour la production de l'état récapitulatif mentionné à l'article R.2333-50 du CGCT,*
- *Absence de reversement du produit de la taxe de séjour,*
- *Absence, retard ou inexactitude de la déclaration prévue à l'article R.2333-56 du CGCT.*

DECIDE de percevoir la taxe de séjour du **1^{er} avril au 31 octobre inclus** ;

CHARGE le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POUR :	30	CONTRE :	0	ABSTENTION :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

Pour extrait certifié conforme.

Acte certifié exécutoire, compte tenu de la transmission à la Préfecture le _____ ,
et de la publication ou de la notification Aumont-Aubrac, le
Le Président, Alain ASTRUC